Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Serv action	Serv info	OS	E	NE
N°		Dossier / Note :		
DDPP 49	11 JUIN 2019			Dom. act
CS	Action	Infos		

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION
Prescriptions complémentaires
SCEA DE LA MAUSSIONNAIE
à CHALLAIN LA POTHERIE

DIDD - 2019 - n° 160

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1er du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la demande formulée par Messieurs les gérants de la SCEA DE LA MAUSSIONNAIE, dont le siège social est au lieu-dit "La Maussionnaie" 49440 CHALLAIN LA POTHERIE afin d'être autorisés à exploiter un élevage de porcs d'une capacité maximale de 500 truies et verrats, 50 cochettes non saillies, 4536 porcs à l'engrais, 1680 porcelets en post-sevrage soit 6422 équivalent-animaux au titre de la rubrique 2102-1 et 4586 emplacements au titre de la rubrique 3660.b, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du 29 avril 2019 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés et les extensions de bâtiments répondent au MTD (meilleures techniques disponibles) et respectent les valeurs limites d'émission en ammoniac des bâtiments d'élevage ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des effectifs ne constitue pas une modification substantielle de l'installation et que les impacts environnementaux sont limités ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage des effluents sont suffisamment dimensionnées pour permettre une gestion des épandages dans le respect des besoins agronomiques des cultures des obligations du programme Directive nitrates ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est peu modifié et que l'équilibre de la fertilisation est respecté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er - Mesdames et Messieurs les Gérants de la SCEA DE LA MAUSSIONNAIE, dont le siège social est au lieu-dit "La Maussionnaie" - 49440 CHALLAIN LA POTHERIE, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Art. 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous les rubriques n° **2102-1** et **3660 b** de la nomenclature des installations classées.

Nature de l'activité	Rubrique	Activité	Classement rayon d'affichage
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	**2102-1**	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	AUTORISATION 3 km

Elevage intensif de porcs	**3660 b**	Capacité supérieure à 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	AUTORISATION 3 km

Cet élevage constitue un établissement soumis à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature Loi sur l'Eau)	Régime	Quantité Surface
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :		
	2° Supérieur à 10 000 m^3 /an mais inférieur à 200 000 m^3 /an	DÉCLARATION	19 775 m^3
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	DÉCLARATION	2,6 ha

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales. Les haies existantes sont conservées.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 500 truies et verrats, 50 cochettes non saillies, 4 536 porcs à l'engrais, 1 680 porcelets en post-sevrage soit 6 422 équivalents-animaux au titre de la rubrique 2102-1 et 4 586 emplacements au titre de la rubrique 3660.b.

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur caillebotis intégral et sur litière.
Seuls les bâtiments 12 et 11b (120 places d'engraissement et la quarantaine) sont sur litière.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

5° Réseaux de collecte

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier…) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6° Collecte et stockage acheminement des effluents

Le stockage est assuré par des préfosses sous bâtiment d'un volume utile de 9 441 m^3, d'une fosse couverte de 1 255m^3 utiles et une fumière de 120 m^2 utiles.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant 11 mois au minimum afin de respecter les périodes d'épandage appropriées.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être directement stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière.

Une partie du lisier est acheminé vers les parcelles d'épandages à partir d'un réseau de canalisations enterrées : celles-ci sont enterrées sur une profondeur de 1,1 m minimum et 1,5 m maximum. Chaque sortie est équipée d'une vanne enterrée bloquée avec du béton et équipée d'une clé spéciale et d'un bouchon métallique.

Le tuyau d'un diamètre de 140 mm est en PVC normé pour une pression maximale de 16 bars et il casse à 40 bars quand il est enterré. L'épandage du lisier est réalisé sous une pression comprise entre 9 et 11 bars maximum.

La canalisation est maintenue en pression uniquement en période d'épandage. L'étanchéité de la canalisation est éprouvée et contrôlée avant chaque période d'épandage en mettant la canalisation sous pression d'air avec un compresseur. En cas de baisse de pression, la canalisation est contrôlée avec de l'eau sous pression, tronçon par tronçon.

À chaque utilisation, une personne est près de la pompe et contrôle la pression, une seconde personne réalise l'épandage avec un tracteur équipé de pendillards et possède un écran avec affichage permanent du débit.

Les deux intervenants sont en lien par téléphone pour se donner les consignes.

À la fin de chaque journée d'utilisation de la canalisation, celle-ci est vidangée avec de l'air sous pression. Après chaque période d'épandage, la canalisation est rincée à l'eau.

Une fosse relais géomembrane de 300 m³ utiles est présente sur la parcelle section C n° 150 au lieu-dit Le Bas Brenay sur la commune du TREMBLAY - 49420 OMBRÉE D'ANJOU. Cette fosse est réservée uniquement à la mise en œuvre des chantiers d'épandage.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

L'installation dispose d'un forage situé section H parcelle 732, le prélèvement annuel est de 19 640 m³.

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11/09/2003 modifiés le 07/08/2006 relatifs aux forages et aux prélèvements.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

9° Emissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement

nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

10° Épandage

Les effluents d'élevage bruts sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :
- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est supplémentée en phytase.
Chaque type d'aliment est analysé au moins une fois par an afin de vérifier la conformité aux références CORPEN (taux de protéines).

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 3-11 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et

le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La mise à jour du plan d'épandage est indispensable.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

En complément des bandes enherbées existantes à proximité des cours d'eau proches du parcellaire, la protection vis-à-vis à des risques de transfert vers la ressource en eau est complétée par la plantation de haies bocagères d'une longueur d'environ 60 mètres en bordure du ruisseau du Pont Trion sur l'îlot 3 et d'environ 100 mètres le long du ruisseau de la Martinais entre La Maussionnaie et la Cour des Aulnays sur l'îlot 7. Les haies existantes sur le parcellaire sont maintenues.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire - bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine.

11° Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans

nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène et celui du lisier avec du matériel équipé de pendillards.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- aux composts élaborés ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

12° Compostage

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet *a minima* deux retournements ou d'une aération forcée ;
- La température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

13° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis par la réglementation.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et

les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14° Prévention des accidents et pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un compteur électrique est dédié à l'activité de l'élevage de porcs. Un enregistrement des consommations est réalisé afin de vérifier que le niveau de consommation est performant.

Pour les locaux à ventilation mécanique la conception du système est optimisée pour limiter les consommations d'énergie. Les systèmes de ventilation sont nettoyés régulièrement ainsi que les conduits de ventilateur.

L'éclairage à l'intérieur des locaux est assuré, dans la mesure du possible, par des systèmes basse énergie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

15° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de plus de 240 m^3 située à moins de 200 mètres, conforme au Guide pour la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) de Maine et Loire du 5 novembre 2014. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

16° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

17° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

18° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

19° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des

installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

20° Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres

matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

21° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

22° Déclaration d'émissions polluantes (concerne les élevages à partir de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou possédant plus de 750 truies)

L'exploitant réalise chaque année une déclaration des émissions polluantes conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration concerne les domaines de l'air, de l'eau (prélèvements en eau et rejets) et les déchets (production et traitement).

23° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHALLAIN LA POTHERIE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHALLAIN LA POTHERIE et envoyé à la Préfecture.

Art. 7 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SEGRÉ et à la mairie de CHALLAIN LA POTHERIE.

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 28 avril 2011.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de SEGRÉ, le maire de CHALLAIN LA POTHERIE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 06 JUIN 2019

La secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe 1

photo n°6

photo n°5

haie de sapins

688

690

726

727

734

photo n°2

photo n°3

photo n°4

689

728

731

729

730

692

64

hêtres, noisetiers, cerisiers, cornouillers

haie de noisetiers

haie de noisetiers, cerisiers, cornouillers, hêtres..)

N

Vu pour être annexé
à l'AP n°160 du 6 Juin 2019
Pour la secrétaire générale
chargée de l'administration de l'état
dans le département de Maine et Loire
et par délégation
L'adjointe administrative

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires: point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (batiments...)	Ruisseau 10-35m: Aptitude moyenne	Ruisseau 10-35m: Aptitude bonne	hab 50-100m: Aptitude moyenne	hab 50-100m: Aptitude bonne	Aptitude à l'épandage: sol inapte	aptitude moyenne	aptitude bonne	Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers
Exploitant 1 SCEA La Maussionnaie		Confère détail liste pages suivantes													
Total SCEA de La Maussionnaie			170,52	0	0	0	0	0	0	0	0	156,45	0	165,65	156,45
Exploitant 2 Mr Forestier Fabien		Confère détail liste pages suivantes													
Total Mr Forestier Fabien			97,52	0					0	0	0	83,41	0	92,11	83,41
Exploitant 3 GAEC de la Hamonaie	4	Challain la Potherie-G-9-47-49-380	8,98	0,22	0				0,35			3,23	5,18	8,76	8,41
	5	Challain la Potherie-G-60-422 H-40	3,11		0,34				0,61	0,28		1,6	0,28	2,77	1,88
	7	Challain la Potherie-H-257-258	1									1		1	1
	601	Challain la Potherie-G-66	6,28	1,92	0,11				0,24			2,85	1,16	4,25	4,01
	602	Challain la Potherie-G-154(en partie)-155(en partie)-160-161-162-163-164	4,33	0,19					0,11			2,31	1,72	4,14	4,03
		Total surface mise à disposition	**23,7**	**2,33**	**0,45**	**0**	**0**	**0**	**1,31**	**0,28**	**0**	**10,99**	**8,34**	**20,92**	**19,33**
		La Cornuaille E-407-409-411-412-413-419-421-1057-1061	10,14		1,85				3,26			5,03		8,29	5,03
		La Cornuaille E-426-429-432-1055	7,82		0,31				1,46			6,05		7,51	6,05
		La Cornuaille E-405-406	1,8		0,26				0,45			1,09		1,54	1,09
		La Cornuaille L-81-82-83-84-92-94-107-121-122-123-124-129-130-131-132-137-138-139-287	41,24		0,99				2,2			38,05		40,25	38,05
		La Cornuaille L-288	1,62	0,26					0,04			1,32		1,36	1,32
		La Cornuaille E-84-86-88-91-92	4,03		0,16				0,18			3,69		3,87	3,69
		La Cornuaille D-102-104-105-376-377-381-382-383-387-389-803-804-805-806-807-808	13,53		1,91				2,34			9,28		11,62	9,28
		La Cornuaille E-2-3-4-5-6-17-19-21-22-24	10,67		0,02				0,26			10,39		10,65	10,39
		La Cornuaille D125-126-127-137-138-139-140-141-143-159-160-161-162-163-164-543	24,19		0,07				0,83			23,29		24,12	23,29
		La Cornuaille D-337-434-435-436-438-486-498-499-500-502-597	18,1		0,23				1,01			16,86		17,87	16,86
		La Cornuaille D482-483-484-480-491-493	8,94		1,51				0,88			6,55		7,43	6,55
		La Cornuaille D-496-497-505-506-507-508-509-623	13,66	2,45					0,19			11,02		11,21	11,02
		La Cornuaille E-604-605-606-607-608-609-610-611-612-616-617-618-619-620-621-622-625-626-627-628-639-640-641	37,75		7,14				4,25			26,36		30,61	26,36
		La Cornuaille B-123	2,73									2,73		2,73	2,73
		La Cornuaille B-32-100-101	4,88									4,88		4,88	4,88

Vu pour être annexé à l'AP N°160 du 6 juin 2019
Pour la secrétaire générale
chargée de l'administration de l'état
dans le département de Maine et Loire
et par délégation
l'adjointe administrative

Myriam MARSOLLIER

N°260 du 6 JUIN 2019.
Pour la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Maine et Loire et par délégation,
L'adjoint administratif
Myriam MARCOLLIER

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires: point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (batiments...)	Ruisseau 10-35m: Aptitude moyenne	Ruisseau 10-35m: Aptitude bonne	hab 50-100m: Aptitude moyenne	hab 50-100m: Aptitude bonne	Aptitude à l'épandage: sol inapte	aptitude moyenne	aptitude bonne	Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers
		La Cornuaille B-11-12-13-14-33-34-35-36-37-41-42-43-45-306	20,47	2,7					0,31			17,46		17,77	17,46
		La Cornuaille B-48-53-54-58-59-64-65-66-296-308-348-349-352-353-356-357-360	16,29	2,95								13,34		13,34	13,34
		Le Louroux-Béconnais M-262-266-270-271-272-273-274-275-362-364-374-376-378-380-382	10,38		1,67				1,15			7,56		8,71	7,56
		La Cornuaille F-29-39-40-42-43-44-45-190-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-217-218-234-235-236-237-247-610-618-625	26,23						1,38			24,85		26,23	24,85
		La Cornuaille E-623-624	2,94	1,03								1,91		1,91	1,91
		Total surface non mise à disposition	**277,41**	**9,39**	**16,12**	**0**	**0**	**0**	**20,19**	**0**	**0**	**231,71**	**0**	**251,9**	**231,71**
Total GAEC de La Hamonaie			**301,11**	**11,72**	**16,57**	**0**	**0**	**0**	**21,5**	**0,28**	**0**	**242,7**	**8,34**	**272,82**	**251,04**
Exploitant 4	1	Challain la Potherie-G-118-119-122-123	7,24									7,24		7,24	7,24
EARL des Marronniers	2	Challain la Potherie-G-80-82-83-86-87-408-426-434-435	8,62	1,09	0,14				0,59		0,16	6,64		7,23	6,64
	4	Challain la Potherie-G-186-387-388-594	3,35	0,03	0,27				0,96			2,09		3,05	2,09
		Total surface mise à disposition	**19,21**	**1,12**	**0,41**	**0**	**0**	**0**	**1,55**	**0**	**0,16**	**15,97**	**0**	**17,52**	**15,97**
		Total surface non mise à disposition	**92,06**	**5,34**	**2,91**	**0**	**0**	**0**	**0,75**	**0**	**0,8**	**82,26**	**0**	**83,01**	**82,26**
Total EARL des Marronniers			**111,27**	**6,46**	**3,32**	**0**	**0**	**0**	**2,3**	**0**	**0,96**	**98,23**	**0**	**100,53**	**98,23**
Exploitant 5	1	Challain la Potherie-I-214-215-216	6,56									4,6	1,96	6,56	6,56
EARL La Croix Morel	2	Challain la Potherie-I-219-220(en partie)-221-222-226a-227-228-229-230	13,9		0,06				0,97			12,87		13,84	12,87
	5	Challain la Potherie-H-127-735-741-742	5,55	0,87	0,09				0,63		0,29	3,67		4,3	3,67
	6	Challain la Potherie-I-328-330-331	4,42									3,92	0,5	4,42	4,42
	7	Challain la Potherie-I-243	5,48		0,1				0,66			4,72		5,38	4,72
	8	Challain la Potherie-I-245-246	5,31									5,31		5,31	5,31
	9	Challain la Potherie-B-386-387-388-696-781-849-850-851-852	11,49	0,95	0,07		0,71		1,2			7,56	1	9,76	8,56
	10	Challain la Potherie-I-254-255-256-258-304-303-305-306-307-308-309-475-471-469-473-477-500-503-586-587-588-589-592-591-595-596-610	15,93	0,45	0,13				1,33			14,02		15,35	14,02
	11	Challain la Potherie-I-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-167	8,53	0,31			0,77		0,03			7,42		7,45	7,42
	12	Challain la Potherie-I-270-271-272-273-274-288-268-269-290-505-552-555-574-601-602-604-603-634-638-637	20,33	0,35	0,54				1,71			17,73		19,44	17,73
	13	Challain la Potherie-I-168-173(en partie)-174-176(en partie)-177-178-179-180-181-183-184-573-578(en partie)	12,75	0,39	0,78				2,45			9,13		11,58	9,13

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires							Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (batiments ..)	Ruisseau 10-35m		hab 50-100m		sol	aptitude			
							Aptitude moyenne	Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Aptitude bonne	inapte	moyenne	bonne		
	14	Challain la Potherie-A-26	1,66									1,66		1,66	1,66
		Total surface mise à disposition	**111,91**	**3,32**	**1,77**	**0**	**1,48**	**0**	**8,98**	**0**	**0,29**	**92,61**	**3,46**	**105,05**	**96,07**
Total EARL La Croix Morel			**111,91**	**3,32**	**1,77**	**0**	**1,48**	**0**	**8,98**	**0**	**0,29**	**92,61**	**3,46**	**105,05**	**96,07**
TOTAL GENERAL			**792,33**	**21,5**	**21,66**	**0**	**1,48**	**0**	**32,78**	**0,28**	**1,25**	**673,4**	**11,0**	**736,16**	**685,2**

Vu pour être annexé à l'AP n°160 du 6 juin 2019

Pour la secrétaire générale
chargée de l'administration de l'état
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
l'adjointe administrative

Myriam MARSOLLIER

Le 19-janvier-10

RI09B475B.XLS

	Ha Ar Ca		
SAU :	993700	DOSSIER :	SCEA LA MAUSSIONNAIE
SURFACE EPANDABLE 50m :	933132		LA MAUSSIONNAIE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m	93,90		49440 CHALLAIN LAPOTHERIE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	846335,00		

Exploitation de : FORESTIER FABIEN
LA MAUSSIONNAIE
49440 CHALLAIN LA POTHERIE

DEPT	Communes		n° Ilots + parcelles	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation 35m
49	Le Tremblay	C1	1 n° 213,213,809 209,207	45 600	42 800	31900	tiers
		C1	2 n° 204,761,189,188, 186,184,183,185,764 561,191,176,175,765, 563,175,768,643,174,642 769,771,647,786,785,168	152 300	144 400	122700	tiers/puits/cours d'eau
		C1	3 n°182,181	15 600	15 600	15600	
		C1	4 n°111,638,759,758 755,120,123,178,150	71 500	69 100	59700	tiers
		C1	5 n°145,789,719,790,792, 795,796,743,744,721, 749,747,137,136,612,745	59 400	48 800	47700	cours d'eau/tiers
		C1	6 n°475,476,479,480,207 208,209,210,212,422,213, 232,471,472	75 200	71 400	56100	tiers/puits
		C1	501 °151,152,153,154,155,156	11 500	4 600	100	tiers/cours d'eau
49	Challain la Potherie	H1	7 n°73,75,124,123,122,124 74,819	236 600	213 332	198235	tiers/cours d'eau/mare/fossé
		H1	9 n°109,93,822,592 590,588	168 200	165 400	162000	tiers/mare
		H1	10 n°724,727,448,356,90 824,87,88,89	84 600	84 500	80500	tiers
				0	0	0	
	TOTAUX			920500	859932	774535	

Vu pour être annexé à l'AP n°160 du 6 juin 2019
Pour la secrétaire générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine et Loire
et par délégation
L'adjointe administrative

Myriam MARCOUIER

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
			920500	859932	774535	REPORT
49	Challain la Potherie	11	73200	73200	71800	tiers
		III n°202,283,284,280,278 277,274,285,286				
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
TOTAUX			993700	933132	846335	

Vu pour être annexé à l'AP n°160 du 6 juin 2019
Pour la secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine et Loire
et par délégation,
L'adjointe administrative

Myriam MARSOLLIER

Le 19-janvier-10

RI09B475A.XLS

	Ha Ar Ca
SAU :	1705900
SURFACE EPANDABLE 50m :	1656483
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m	97,10
SURFACE EPANDABLE 100 m :	1564537,00

DOSSIER : SCEA LA MAUSSIONNAIE
LA MAUSSIONNAIE
49440 CHALLAIN LA POTHERIE

Exploitation de : SCEA LA MAUSSIONNAIE
LA MAUSSIONNAIE
49440 CHALLAIN LA POTHERIE

DEPT	Communes		n° Ilots + parcelles	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation 35m
49	Chalain la Potherie	H1	1 n°41,48,49,610 607,612,614	160 500	154 148	142502	tiers/mare/cours d'eau
		G1	2 n°448,450	12 300	12 300	12300	
		H2	3 n°141,142,143,145 146,147,148,149, 150,151,675,367, 366,317,316,315,314,313 312,311,310,309,308,307 328,326,325,324,791,323, 322,321,320,365,364,363,362, 361,360,359,358,357,601,602,725	773 900	768 900	758500	tiers/puits/cours d'eau
		G2	4 n°694,546,693,692,690, 693,695,694,546,539,536 537,538,599,600,344,349 168,169,173,170,172,174,175, 540,167,176,502,590,601,602 603,604,605,606,339,592,190, 191,595,597,192,187,188,593, 332,330,329,612,611,328,327,326,337,607	571 400	550 800	495100	tiers/puits/cours d'eau
		H2	5 n°1	16 600	15 800	10500	tiers/puits
		i3	6 n°132,131,746,748	28 100	26 300	22800	tiers/puits
		i3	8 n°135,136,137	54 100	52 700	52700	mare
		H1	9 n°188,605,603	11 300	7 200	5500	tiers/puits/mare
		i3	10 n°733,734,73	7 800	5 735	5735	puits
				0	0	0	
	TOTAUX			1636000	1593883	1505637	

Vu pour être annexé à l'AP n°160 du 6 juin 2019
Pour la secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine et Loire
et par délégation,
L'adjointe administrative

Myriam MARSOLLIER

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
			1636000	1593883	1505637	REPORT
	H1	11 n°580,594,595,596,661,584,57	64600	61000	58900	tiers/mare/puits
	i3	14 n°78	5300	1600	0	tiers/mare
			0	0	0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0		0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
TOTAUX			1705900	1656483	1564537	

Vu pour être annexé à l'AP n°160 du 6 Juin 2019
Pour la secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine et Loire
et par délégation,
L'adjointe administrative

Myriam MARSOLLIER